

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2021/077

Membres en exercice : 27

Membres présents : 24

Membres absents : 3

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt et un, le quatre octobre à 18 h, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Blaise FONS, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Laurent FOURMOND, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Catherine MIFFRE (procuration à Mme Nathalie PIQUE), Evelyne SARRAZIN (procuration à M. Christian FALZON)

Absents excusés : Jean-Pascal GARDELLE

Secrétaire de séance : Pascale PUY

Date de la convocation : 28/09/2021

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
POUR LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES ET LA FORMATION

RAPPORTEUR : Blaise FONS

M. Blaise FONS présente les projets de convention à passer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) en vue de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), employés de la Commune, pendant leur temps de travail. Ces derniers ont en effet le droit à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service public dont ils dépendent.

Dans ce cadre, il est notamment proposé :

- D'autoriser 20 jours d'absence par an à chaque SPV
- D'autoriser le SPV à prendre son poste de travail en retard s'il est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail
- D'autoriser la disponibilité immédiate du SPV en cas de vigilance rouge par météo-France

- Ne pas autoriser la disponibilité des SPV pour les formations et autres interventions non opérationnelles

Il indique que cette convention concerne 3 agents : Mme TAULET Marie-Laure, M. GARCIA Antoine et M. LINTZ Ludovic.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour les missions opérationnelles à signer avec le SDIS 66 pour les SPV suivants : Mme TAULET Marie-Laure, M. GARCIA Antoine et M. LINTZ Ludovic.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdites convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



**Direction départementale
des services d'incendie et de secours**

Groupement : Contrôle et pilotages stratégiques
Service : Valorisation Volontariat

**CONVENTION DE DISPONIBILITÉ
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
POUR
LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES
ET LA FORMATION**

D'une part

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, 1, rue du Lieutenant Gourbault BP 19935 66962 PERPIGNAN Cedex 09 représenté conformément à la délibération N°7 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 9 juin 2011 par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du CASDIS, dénommé ci-après « Le SDIS »,

Et d'autre part,

Nom :

Adresse :

Représenté par : _____, Monsieur le Maire, dénommé ci-après "l'employeur"
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 723-11,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat,
Vu le décret n° 2012-154 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires,

ARTICLE 1

OBJET :

La présente convention est conclue en référence aux dispositions des textes susvisés relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvrent droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service public dont ils dépendent.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRE :

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

NOM Prénom des agents concernés en Annexe 01.

Lieu de travail :

Centre de rattachement :

Grade :

Dénommé(e) ci-après « Le Sapeur-Pompier Volontaire »

MODALITES ET CONDITIONS

LES OPERATIONS

ARTICLE 3

Lorsque le Sapeur-Pompier Volontaire participe à une mission de secours qui va décaler la prise d'embauche, l'employeur s'engage à autoriser son retard sur le temps de travail et déterminera avec le Sapeur-Pompier Volontaire les modalités de rattrapage de ce temps manqué. Le Sapeur-Pompier Volontaire s'engage à prévenir au plus tôt son employeur de cette situation.

ARTICLE 4

Lorsqu'il s'agit d'une mission exceptionnelle hors du Département, elle devra être subordonnée à une autorisation préalable de l'employeur et pourra être compensée selon les modalités de récupération

ARTICLE 5

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur sans que cela gêne le fonctionnement normal de son activité professionnelle, pour participer à des Missions Opérationnelles ou des Gardes postées en caserne est de **20 jours ouvrés par année civile, soit 140h.**

ARTICLE 6

Lorsque notre département est Classé en Vigilance ROUGE par météo FRANCE, L'employeur s'engage à laisser la disponibilité immédiate du Sapeur-Pompier Volontaire, après accord du supérieur hiérarchique et lorsque les nécessités de fonctionnement du service ne s'y opposent pas.

Le sapeur-pompier rentre alors en contact avec son chef de centre, et en fonction des besoins, se rend à son centre d'affectation.

Ce cas exceptionnel n'entre pas en compte dans le décompte du temps alloué à la disponibilité générale.

La fin de la vigilance rouge entraîne la fin d'autorisation d'absence et le sapeur-pompier regagne son service.

ARTICLE 7

CONTRÔLE DES ABSENCES :

A la demande de l'employeur le SDIS transmet à l'employeur un relevé trimestriel des absences sur le temps de travail du salarié Sapeur-Pompier Volontaire pour participer aux missions opérationnelles en vue d'un contrôle.

LA FORMATION

ARTICLE 8

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le Sapeur-Pompier Volontaire présente à son employeur sa demande de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante.

ARTICLE 9

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan départemental annuel est **de 0 (zéro) jours ouvrés par année civile**.

ARTICLE 10

En cas d'annulation de stage, le SDIS prévient aussitôt le Sapeur-Pompier Volontaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. Dans un tel cas, le Sapeur-Pompier Volontaire pourra se rendre à son poste de travail pour y occuper ses fonctions, après validation de son chef de service.

ARTICLE 11

CONTRÔLE DES ABSENCES :

En fin de formation, une attestation de présence du Sapeur-Pompier Volontaire lui est remise qui la fait suivre à l'employeur.

APPLICATION

ARTICLE 12

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 13

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du Sapeur-Pompier Volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 14

SUBROGATION :

L'employeur peut demander à être subrogé dans les droits du Sapeur-Pompier Volontaire à percevoir le montant des vacances correspondantes. Le SDIS s'engage à mettre en œuvre cette modalité après service fait.

ARTICLE 15

ACTUALISATION :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du Sapeur-Pompier Volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du SDIS.

ARTICLE 16

